

## **GE\_GERICHTE A/2182/2006 vom 4. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2182\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2182_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/2182/2006 du 4 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE A/2182/2006 del 4 maggio 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.08.2006  
A/2182/2006

A/2182/2006 ATAS/713/2006 du 22.08.2006 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2182/2006  
ATAS/713/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 22 août 2006 En la cause Madame C \_\_\_\_\_ H \_\_\_\_\_ Monsieur  
H \_\_\_\_\_ demandeurs contre FONDATION DE PREVOYANCE EN FAV. DES  
EMPLOYES BANQUE SYZ ET CO SA ET DES SOCIETES ANNEXES, rue du Rhône  
30, 1204 GENEVE CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE L'INSTITUTION  
PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES, boulevard St-Georges 38, case postale 176,  
1211 GENEVE 8 défenderesses EN FAIT Par jugement du 4 mai 2006, la 13 e chambre du  
Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame C \_\_\_\_\_  
H \_\_\_\_\_ et de Monsieur H \_\_\_\_\_, mariés en date du 26 juin 1999. Selon le  
chiffre 17 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par  
moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le  
mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 8 juin 2006 et a été transmis d'office  
au Tribunal de céans le 16 juin 2006 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a  
interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des  
avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 26 juin 1999 et le 8 juin 2006.  
Selon le courrier de la CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE  
L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE - CIA du 30 juin 2006, la prestation  
acquise pendant le mariage par la demanderesse est de 58'615 fr. 55 (soit 104'516 fr. 65 -  
45'901.10 d'avoirs au moment du mariage), intérêts compris au 30 juin 2006. Selon le  
courrier de la FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES EMPLOYÉS DE LA  
BANQUE SYZ ET CO SA ET DES SOCIÉTÉS CONNEXES du 6 juillet 2006, celle du  
demandeur est de 323'171.85 fr., intérêts compris. Ces documents ont été transmis aux  
parties en date du 7 juillet 2006. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici  
au 5 août 2006, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai  
fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre  
passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17  
décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de  
divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art.  
122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1  
de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le  
Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire  
lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de  
répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en

vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 30 août 1991, d'autre part le 8 juin 2006 , date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 323'171 fr. 85 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 58'615 fr. 55, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 161'585 fr. 90 (323'171 fr. 85 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 29'307 fr. 80 fr. (58'615 fr. 55 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 132'278 fr.10 . Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Invite la FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES EMPLOYÉS DE LA BANQUE SYZ ET CO SA ET DES SOCIÉTÉS CONNEXES à transférer, du compte de Monsieur H \_\_\_\_\_, la somme de 132'278 fr.10 à la CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE - CIA en faveur de Madame C \_\_\_\_\_ H \_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 8 juin 2006 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie

conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.